ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 43123

Texte de la question

Depuis le 1er juillet 1996, les subventions et prets de l'Etat destines a la construction, l'acquisition et l'amelioration des logements locatifs aides ont ete evalues a partir d'un nouveau mode de calcul. Les modalites retenues doivent inciter les maitres d'ouvrage a diminuer le cout des constructions et des loyers. Ce qui se traduira inevitablement par une reduction des surfaces. Cette disposition prise par voie reglementaire semble incompatible avec la mise en oeuvre des regles d'accessibilite et d'adaptabilite, definies dans le code de la construction et de l'habitat. Elle motive de serieuses preoccupations de la part de personnes handicapees qui aspirent legitimement a vivre a domicile. Mme Monique Papon demande a M. le ministre delegue au logement quelles mesures il envisage de prendre pour favoriser la vie a domicile des personnes handicapees ou a mobilite reduite et ameliorer l'accessibilite et l'adaptabilite des unites de vie qui, malgre la reglementation en vigueur, font encore l'objet de nombreux cas de non-conformite.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le mode de calcul des subventions et des prets locatifs aides (PLA) qui s'applique aux logements sociaux realises depuis le 1er juillet 1996 et sur les risques que cette nouvelle reglementation lui parait faire encourir a l'accessibilite des logements aux personnes handicapees et a mobilite reduite. Il convient tout d'abord de rappeler que le nouveau dispositif prend pour base de calcul des subventions la surface habitable, si bien qu'un maitre d'ouvrage qui veut reduire la taille d'un logement voit sa subvention diminuee en proportion. La nouvelle reglementation n'incite donc nullement a la reduction de la taille des logements et, a fortiori, elle ne comporte aucune disposition pour contraindre les maitres d'ouvrage dans ce sens. Elle est conforme a l'aspiration legitime des personnes handicapees qui entendent vivre a domicile, et cela d'autant plus qu'elle prevoit, dans le cas des operations de construction neuve beneficiant du label Qualitel Accessibilite, une majoration de subvention de 5 % qui est plus elevee que celle qui etait retenue auparavant ; dans le cas de logements anciens acquis et ameliores pour lesquels il n'existait jusqu'a present aucun encouragement a ameliorer l'accessibilite, elle prevoit une majoration de subvention pouvant aller jusqu'a 4 % a raison des travaux entrepris a cet effet. Ces deux mesures nouvelles, prises alors que la reforme supprime pour des raisons de simplification de nombreux autres criteres de l'ancienne reglementation, temoignent de l'importance attachee a l'accessibilite des logements. A cet egard, la construction sociale continue a jouer un role pilote, les logements realises dans ce secteur se situant traditionnellement en conformite, sinon en avance, avec les regles d'accessibilite et d'adaptabilite definies par le code de l'habitat et de la construction, qui sont par ailleurs integralement maintenues.

Données clés

Auteur : Mme Papon Monique
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 43123

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE43123

Rubrique : Logement : aides et prets
Ministère interrogé : logement
Ministère attributaire : logement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 septembre 1996, page 5023
Réponse publiée le : 21 octobre 1996, page 5557